

**Accord multilatéral ADN/M032
au titre de la section 1.5.1 de l'ADN
concernant les attestations relatives aux connaissances particulières de l'ADN
conformément au 8.2.2.8 de l'ADN, délivrées par l'Allemagne**

- (1) Par dérogation aux dispositions des 8.2.2.8.1 et 8.2.2.8.2 de l'ADN en liaison avec les dispositions du 1.6.8.2 de l'ADN, toutes les attestations relatives aux connaissances particulières de l'ADN délivrées par l'autorité compétente allemande à compter du 1^{er} janvier 2022 et conformes au modèle en vigueur jusqu'au 31 décembre 2018 sont considérées comme valables jusqu'au 31 décembre 2022.
- (2) Le présent accord est valable jusqu'au 31 décembre 2022 pour les transports sur les territoires des Parties contractantes de l'ADN signataires du présent accord. S'il est révoqué avant cette date par l'un des signataires, il ne restera valable jusqu'à la date susmentionnée que pour les transports sur les territoires des Parties contractantes de l'ADN signataires du présent accord qui ne l'ont pas révoqué.

Bonn, le 04 février 2022

L'autorité compétente pour l'ADN
de la République fédérale d'Allemagne

Le Ministère fédéral du Numérique
et des Transports